

Article 15

Dérogation à l'interdiction du travail du soir et du dimanche

(art. 30, al. 2, let. b, et 31, al. 4, LTr)

¹ Les jeunes peuvent être occupés à titre exceptionnel jusqu'à 23 heures et le dimanche lors de manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui n'ont lieu que le soir ou le dimanche.

² Les entreprises situées en région touristique, telles que l'art. 25 de l'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail les définit, peuvent occuper des jeunes en dehors du cadre de la formation professionnelle pendant 26 dimanches par année civile. Ces derniers peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année.

Alinéa 1

Les activités culturelles, artistiques et sportives, visées par l'art. 7 OLT 5, ont souvent lieu le soir et le dimanche. C'est la raison pour laquelle cette réglementation d'exception s'impose. Elle s'applique à tous les jeunes de moins de 18 ans, pour autant que les manifestations n'aient lieu que le soir ou le dimanche. Les conditions de l'art. 7 OLT 5 ainsi que la durée journalière et la durée hebdomadaire maximales du travail prévues par les art. 10 et 11 OLT 5 s'appliquent bien entendu.

Cette réglementation ne s'applique pas à l'emploi de jeunes pour des activités publicitaires parce que ces dernières peuvent très bien avoir lieu les jours ouvrables pendant la journée.

Alinéa 2

Dans les régions touristiques, les entreprises répondant aux critères de l'art. 25 OLT 2 peuvent occuper des jeunes le dimanche à partir de 16 ans en dehors de la formation professionnelle. Ces jeunes ne peuvent alors travailler que 26 dimanches par an, comme les autres travailleurs. Les dimanches où les jeunes travaillent peuvent être répartis irrégulièrement sur l'année. Cette disposition n'est pas applicable aux jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale.